

## **BGer 5A\_239/2014 vom 16. Juli 2014**

Bundesgericht, 2014-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_239\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_239_2014)

FR: TF 5A\_239/2014 du 16 juillet 2014

IT: TF 5A\_239/2014 del 16 luglio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 135 III 1 consid. 1.1; 134 III 115 consid. 1 et les arrêts cités).

#### **E. 1.1**

La recevabilité du recours en matière civile suppose que celui-ci soit dirigé contre une décision finale, à savoir une décision qui met fin à la procédure, ou contre une décision préjudicielle ou incidente notifiée séparément si elle est susceptible de causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. a et b LTF ; arrêts 5A\_790/2013 du 13 janvier 2014 consid. 1; 5A\_64/2013 du 2 mai 2013 consid. 1.1; 5A\_371/2012 du 22 août 2012 consid. 2; 5A\_870/2011 du 23 février 2012 consid. 1.2).

Sous le titre «Recevabilité» de son mémoire, la recourante indique - sans explications, ni références - que l'arrêt entrepris est une décision finale selon l' art. 90 LTF . Or, l'arrêt entrepris, qui réforme l'ordonnance de mesures provisionnelles du 10 octobre 2013 en ce sens que le père est astreint à contribuer à l'entretien de sa fille à concurrence de 2'400 fr. au lieu de 3'900 fr. par mois, dès le 1

er juillet 2013, est une décision de mesures provisionnelles ordonnées en faveur d'un enfant majeur en vertu de l' art. 303 al. 1 CPC . Il s'agit donc d'une décision ordonnant des mesures d'exécution anticipée de ce qui est demandé dans une action alimentaire au fond ( ATF 137 III 586 consid. 1.2; 135 III 238 consid. 2; 117 II 127 consid. 3c et les références), ce qui implique que les contributions d'entretien versées à titre provisoire doivent être remboursées en cas de rejet de l'action au fond ( ATF 135 III 238 consid. 2 et les références), et que la décision qui les ordonne constitue une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF ( ATF 137 III 586 précité; arrêt 5A\_790/2013 du 13 janvier 2014 consid. 1.1).

#### **E. 1.2**

Aux termes de l' art. 93 al. 1 LTF , les décisions préjudicielles et incidentes ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

Dès lors que l'éventualité prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF est exclue d'emblée dans le cas présent, s'agissant d'une décision de mesures provisionnelles (arrêts 5A\_790/2013 du 13 janvier 2014 consid. 1.2; 5A\_611/2013 du 12 septembre 2013 consid. 7; 5A\_8/2012 du 24 février 2012 consid. 2.3), la décision attaquée n'est susceptible de recours que si elle peut causer un dommage irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ).

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF que s'il cause un inconvénient de nature juridique qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant ( ATF 138 III 190 consid. 6; 134 III 188 consid. 2.2). Un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ( ATF 135 II 30 consid. 1.3.4; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2).

### **E. 1.3**

Lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas manifeste que l'une des conditions (alternatives) d'entrée en matière prévues à l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF soit remplie, il appartient au recourant d'alléguer et d'établir que la décision incidente lui cause un préjudice irréparable, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de mesures patrimoniales d'exécution anticipée provisoire ( ATF 137 III 324 consid. 1.1), faute de quoi le recours est déclaré irrecevable ( ATF 134 III 426 consid. 1.2; 133 III 629 consid. 2.4.2; arrêts 5A\_790/2013 du 13 janvier 2014 consid. 1.3; 4A\_144/2007 du 29 août 2007 consid. 2.3.1 et les références).

La recourante ayant méconnu la nature de la décision dont est recours (cf. supra consid. 1.1), elle n'a en conséquence pas démontré que les conditions de recevabilité posées par l' art. 93 al. 1 LTF étaient réalisées. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur le recours ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ; ATF 116 II 80 consid. 2c; arrêts 5A\_790/2013 du 13 janvier 2014 consid. 1.4; 5A\_125/2010 du 17 mars 2010 consid. 1.2).

### **E. 2**

En conclusion, le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.